

UNIVERSITE PAUL SABATIER
TOULOUSE

INSTITUT UNIVERSITAIRE
DE TECHNOLOGIE "A"

REGLEMENT
INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR ADOPTE PAR LE CONSEIL DE L'IUT DU 16 MARS 1992

Modifications adoptées par le Conseil de l'IUT :

- Titre 2	Article 5.1	Vice-présidents du Conseil adjoints	Séance du 21 mai 2007
	Article 5.5	Les commissions permanentes du Conseil de l'IUT	Séance du 4 avril 2000
	Article 5.5	Les commissions permanentes du Conseil de l'IUT	Séance du 21 mai 2007
	Article 5.5 6°	La commission patrimoine	Séance du 25 octobre 2007
	Article 5.5 6°	La commission patrimoine	Séance du 13 décembre 2007
	Article 7.1	Conditions d'éligibilité des Chargés d'Enseignement	Séance du 21 mai 2007
	Article 7.3	Election des représentants des usagers	Séance du 21 mai 2007
- Titre 3	Article 8	Intérim de la direction	Séance du 21 mai 2007
	Article 9	Directeurs adjoints de site	Séance du 21 mai 2007
	Article 9	Directeurs adjoints de site	Séance du 25 octobre 2007
	Article 10	Conseil de direction	Séance du 21 mai 2007
(ajout)	Article 11	Conseil de gestion	Séance du 25 octobre 2007
- Titre 4	Article 13	Le chef de département (Cumul, Conflit)	Séance du 21 mai 2007
	Article 14.1	Attributions du Conseil de département	Séance du 21 mai 2007
	Article 14.2	Composition du Conseil de Département	Séance du 24 octobre 2000
	Article 14.3	Mode d'élection du Conseil de Département	Séance du 24 octobre 2000
	Article 14.3	Mode d'élection du Conseil de Département	Séance du 13 septembre 2004
	Article 14.3	Mode d'élection du Conseil de Département	Séance du 21 mai 2007
(ajout)	Article 14.4	Choix des personnalités extérieures siégeant au Conseil de Département (point précédemment inclus dans l'article 14.3)	Séance du 13 septembre 2004
- Titre 5	Article 17	Procédure de recrutement des enseignants de 2 nd degré	Séance du 28 octobre 1999
- Titre 5	Article 16-2, 17 et 18 et 20	Procédures de recrutement	Séance du 5 mars 2007
	Article 16.2	Désignation des Commissions de choix (scrutin à 1 tour)	Séance du 21 mai 2007
	Article 16.2	Désignation des Commissions de choix (sièges vacants)	Séance du 27 mars 2008
	Article 16.2 4°	Liste des Commissions de choix	Séance du 25 octobre 2007
	Article 20	Commission du personnel enseignant	Séance du 21 mai 2007
- Titre 6	Article 22	Commission du personnel IATOS	Séance du 21 mai 2007
- Titre 7	Articles 24.1, 24.2 - 24.3	Les Usagers (Additif)	Séance du 20 juin 2000
- Titre 8	Article 26	Le Conseil Scientifique	Séance du 20 juin 2000
- Titre 8	Article 26	Le Conseil Scientifique	Séance du 14 octobre 2003
- Titre 8	Article 26	Le Conseil Scientifique	Séance du 21 mai 2007
- Titre 8	Article 26	Le Conseil Scientifique	Séance du 25 septembre 2008
- Titre 8	Article 26	L'organisation de la représentation recherche	Séance du 19 janvier 2012

SOMMAIRE

La numérotation des textes de ce règlement intérieur correspond à celle des titres et articles des statuts dont ils définissent les modalités d'application.

TITRE 2	LE CONSEIL DE L'IUT	4
ARTICLE 5.1	MODALITES D'ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE L'IUT	4
	Empêchement, démission, carence du Président ou du Vice-président du Conseil	4
ARTICLE 5.2	SESSIONS DU CONSEIL DE L'IUT.	4
	Convocation du Conseil et Ordre du jour	4
	Compte rendu des séances du Conseil.....	4
ARTICLE 5.5	COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL DE L'IUT	4
	<i>Commissions permanentes ordinaires</i>	4
	Mission :	4
	Composition :	4
	Bureau :	5
	Convocations :	5
	1. Commission du Budget et des Moyens	5
	2. Commission des Formations et de la Vie Universitaire	5
	3. Commission Communication	5
	4. Commission Relations Internationales	6
	5. Commission hygiène et sécurité	6
	6. La commission patrimoine	6
	7. La commission documentation.....	7
ARTICLE 7.1	REPRESENTANTS DES ENSEIGNANTS	7
	Conditions d'éligibilité des Chargés d'Enseignement en tant que représentants au Conseil de l'IUT	7
ARTICLE 7.3	REPRESENTANTS DES USAGERS.....	7
	Modalités particulières applicables à la représentation des Etudiants au Conseil de l'IUT.....	7
	Intervention des étudiants pendant la campagne électorale :	8
ARTICLE 7.4	REPRESENTANTS DES PERSONNALITES EXTERIEURES	8
	Renouvellement des Personnalités Extérieures siégeant au Conseil	8
TITRE 3	LE DIRECTEUR	9
ARTICLE 8	MANDAT.....	9
	<i>Modalités d'élection du Directeur par le Conseil de l'IUT.....</i>	9
	<i>Intérim de la Direction.....</i>	9
ARTICLE 9	ATTRIBUTIONS	9
	<i>Désignation des Directeurs adjoints et des Chargés de mission</i>	9
ARTICLE 10	CONSEIL DE DIRECTION	9
	Composition	9
	Réunions.....	9
ARTICLE 11	CONSEIL DE GESTION	10
	<i>Comité de gestion de site.....</i>	10
TITRE 4	LES DEPARTEMENTS	11
ARTICLE 12	DEPARTEMENTS	11
	1) <i>Personnels membres d'un département.....</i>	11
	2) <i>Conseil des enseignants.....</i>	11
	Constitution	11
	Attributions.....	11
ARTICLE 13	LE CHEF DE DEPARTEMENT	11
	<i>Nomination</i>	11
	<i>Candidature</i>	11
	<i>Attributions</i>	11
	<i>Conflit.....</i>	11
	<i>Démission - intérim.....</i>	12
ARTICLE 14.1	ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE DEPARTEMENT	12
ARTICLE 14.2	COMPOSITION DU CONSEIL DE DEPARTEMENT	12
ARTICLE 14.3	MODE D'ELECTION DU CONSEIL DE DEPARTEMENT	13
	<i>Listes électorales.....</i>	13
	<i>Dépôt de candidatures.....</i>	13
	<i>Composition des différents collèges.....</i>	13
ARTICLE 14.4	CHOIX DES PERSONNALITES EXTERIEURES SIEGEANT AU CONSEIL DE DEPARTEMENT.....	14

TITRE 5. LE PERSONNEL ENSEIGNANT	15
ARTICLE 16.2 COMMISSIONS DE CHOIX DES ENSEIGNANTS DU SUPERIEUR.....	15
1) <i>Composition</i>	15
2) <i>Désignation</i>	15
3) <i>Délibérations</i>	15
4) <i>Liste des Commissions de Choix par discipline</i>	15
ARTICLE 17 PROCEDURE DE RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS DE STATUT DE SECOND DEGRE	16
A – <i>Procédure de choix</i>	16
B – <i>Commissions de choix</i>	16
C – <i>Sous-commissions de choix</i>	16
Composition :.....	16
D – <i>Sous-commissions d'entretien</i>	17
ARTICLE 18 MODALITES DE CHOIX DES ENSEIGNANTS VACATAIRES.....	17
ARTICLE 20 COMMISSION DU PERSONNEL ENSEIGNANT	17
Composition	17
Fonctionnement.....	17
TITRE 6. LES PERSONNELS IATOS (INGENIEURS, ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, OUVRIERS ET DE SERVICE) 18	
ARTICLE 22 COMMISSION DU PERSONNEL IATOS.....	18
Composition	18
Désignation.....	18
Fonctionnement.....	18
TITRE 7 LES USAGERS	19
ARTICLE 24.1 INFORMATION.....	19
ARTICLE 24.2 ASSOCIATIONS ET AMICALES D'ETUDIANTS.....	19
Moyens et fonctionnement :.....	19
ARTICLE 24.3	20
TITRE 8 LA RECHERCHE	21
ARTICLE 26 L'ORGANISATION DE LA REPRESENTATION RECHERCHE.....	21
ARTICLE 26.1 LE CONSEIL RECHERCHE DES IUT.....	21
Composition et désignation.....	21
Organisation et fonctionnement.....	21
ARTICLE 26.2 LES COMMISSIONS RECHERCHE DE SITE.....	22
Missions.....	22
Composition et désignation.....	22
Organisation et fonctionnement.....	22

Article 5.1 Modalités d'élection du Président et du Vice-président du Conseil de l'IUT

Le Président est élu au scrutin nominal à trois tours. La majorité absolue des membres du Conseil est requise pour les deux premiers tours.

Le Vice-président est élu selon les mêmes modalités que le Président. Son mandat est égal à la durée restant à courir du mandat du Président.

Après avis du Conseil de l'IUT, le Président du Conseil peut proposer un ou plusieurs vice-présidents adjoints choisis parmi les personnalités extérieures membres du Conseil de l'IUT. La durée de leur mandat est au plus égale à la durée restant à courir du mandat du président du Conseil.

Empêchement, démission, carence du Président ou du Vice-président du Conseil

En cas d'empêchement de longue durée, de démission, de carence du Président et/ou du Vice-président constatée par l'impossibilité d'organiser les réunions statutaires, le Conseil procède dans un délai d'un mois, à partir de la démission ou de la constatation de l'empêchement ou de la carence, à de nouvelles élections.

En cas d'absence de Président ou de Vice-président élu, le Conseil est convoqué et présidé par le doyen d'âge.

Article 5.2 Sessions du Conseil de l'IUT.

Convocation du Conseil et Ordre du jour

Les séances ordinaires sont fixées dans un délai de 3 semaines. L'ordre du jour est établi par le Président et envoyé au moins huit jours avant la séance, accompagné des documents nécessaires aux délibérations. Les points soumis par le Directeur, ainsi que ceux présentés par au moins 1/4 des membres du Conseil, sont inscrits d'office à l'ordre du jour.

Des points pourront être rajoutés dans la mesure où la totalité des membres du Conseil d'Administration aura été informée au préalable, et où les 2/3 des présents et représentés seront d'accord en début de séance.

Les séances extraordinaires sont régies par les mêmes modalités. Cependant le Président est tenu d'en fixer la date de réunion dans un délai de 15 jours après la date de demande de réunion extraordinaire. Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil 8 jours au moins avant la date de réunion du Conseil ainsi fixée.

Compte rendu des séances du Conseil

Le compte rendu est établi sous la responsabilité du Président, à la diligence du Directeur, qui prend à cet effet toutes les dispositions utiles. Les personnes, extérieures au Conseil, désignées pour établir le compte rendu, assistent aux séances sans participer aux débats.

Le compte rendu sera diffusé aux membres du Conseil, aux services et départements, dans un délai maximum de deux semaines après la séance. Il sera soumis à l'approbation du Conseil lors de la séance suivante. Les éventuelles modifications seront consignées dans le nouveau compte rendu. Si elles sont importantes, une annexe modificative sera établie pour être jointe au compte rendu initial.

Un relevé des décisions du Conseil sera rédigé et diffusé dans les plus brefs délais, notamment à l'intention des départements et des services.

Article 5.5 Commissions Permanentes du Conseil de l'IUT

Commissions permanentes ordinaires

Les statuts instituent les commissions permanentes ordinaires suivantes :

- commission du budget et des moyens,
- commission des formations et de la vie universitaire,
- commission communication,
- commission relations internationales,
- la commission hygiène et sécurité

Pour chacune de ces commissions, s'appliquent les règles communes suivantes :

Mission :

Contribuer à la préparation des travaux du Conseil de l'IUT.

Composition :

- le Directeur (ou son représentant).

- les chargés de mission en relation directe avec la commission concernée.
- les chefs des services concernés.
- un représentant de chaque département désigné par le Conseil de département sur proposition du chef de département. Ce représentant peut être remplacé par son suppléant désigné dans les mêmes conditions.
- 14 membres désignés par le Conseil, dont au moins 6 membres du Conseil, représentant les catégories suivantes : étudiants, IATOS, enseignants, personnalités extérieures.

Si un Vice-président adjoint a été élu dans le domaine de compétence de la commission, il en est membre de droit.

Bureau :

Chaque commission élit son Bureau constitué d'un Président et d'au moins un Vice-président. Au moins l'un d'entre eux doit être membre du Conseil de l'IUT.

Le bureau de la Commission est chargé, pour les questions entrant dans le cadre des compétences de la Commission :

- de préparer le programme de travail en liaison avec le Conseil de l'IUT, ainsi que les ordres du jour des réunions ;
- d'établir les liaisons avec les services administratifs, les services communs de l'Université et les partenaires extérieurs, afin de recueillir tous les éléments nécessaires aux travaux de la Commission ;
- de dynamiser l'activité de la commission dans le cadre de la politique définie par le Conseil de l'IUT ;
- d'assurer les navettes entre la Commission et le Conseil.
- D'assurer le rapport des travaux de la commission devant le Conseil de l'IUT.

Convocations :

Les commissions sont convoquées par le Directeur de l'IUT (ou son représentant) ou par le Président de la commission.

1. Commission du Budget et des Moyens

Elle étudie l'exécution du budget adopté par le Conseil de l'IUT et l'utilisation des différents moyens mis à la disposition de l'IUT (crédits, emplois, locaux, équipements). A cet effet, elle se fait communiquer tous documents nécessaires par le Directeur de l'IUT

Elle fait connaître les résultats de ses études au Directeur et au Conseil de l'IUT, ainsi que toute recommandation qu'elle juge utile à l'établissement du budget de l'année suivante.

2. Commission des Formations et de la Vie Universitaire

Cette Commission a pour but de proposer et d'émettre des avis sur :

- la politique générale de l'Institut en matière de développement des formations initiale (dont l'apprentissage) et continue ;
- les questions concernant la scolarité : admissions, effectifs, déroulement des études, liaison avec les diplômés ;
- la coordination entre formation initiale (dont l'apprentissage) et continue ;
- le développement des relations avec les services communs de l'Université et les partenaires extérieurs en matière de formation continue et d'apprentissage ;
- la gestion des ressources de formation continue et d'apprentissage ;
- la coordination des activités pédagogiques des départements ;
- la dynamisation des innovations pédagogiques ;
- l'évaluation des enseignements et des formations ;
- la politique des emplois à l'IUT ;
- les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants ;
- les conditions de vie et de travail des étudiants.

3. Commission Communication

Cette commission contribue à l'amélioration du système d'information et de communication interne et externe de l'IUT.

Sa réflexion doit notamment viser à :

- Favoriser la communication de tous les acteurs au sein de l'IUT
- Définir les orientations de la politique de communication externe.

A cette fin, la commission étudie et propose à la direction et au Conseil de l'IUT :

- l'élaboration de supports (papier, informatique) et de contenus d'information et de communication interne et externe,
- l'amélioration des systèmes d'information et de communication existants (supports, contenus, organisation, circulation...),
- la mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des supports d'information et de communication.

4. Commission Relations Internationales

Cette Commission a pour objet de contribuer au développement des actions de Relations Internationales menées par les personnels de l'IUT dans les domaines :

- de la pédagogie ;
- des demandes de formation d'étudiants étrangers ;
- de la formation de formateurs étrangers ;
- de l'accueil des étudiants étrangers ;
- des relations scientifiques.

Trois commissions supplémentaires sont créées à titre transitoire (en attendant la modification des statuts) :

5. Commission hygiène et sécurité

La commission hygiène et sécurité suit les règles générales de composition et de fonctionnement des commissions (article 5-5). Elle a pour mission de favoriser l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité au sein de l'IUT.

Elle a pour objectifs de proposer à la direction et au Conseil de l'IUT toute modalité permettant de :

- Renforcer la structuration et la culture de l'Hygiène et la Sécurité notamment le programme de formation à l'hygiène et la sécurité des personnels. Elle est chargée d'apporter son concours à l'élaboration des documents se rattachant à sa mission et notamment des règlements et des consignes de sécurité.
- Contribuer à l'évaluation des risques professionnels et à l'amélioration de la sécurité dans les postes de travail. Elle propose notamment les mesures à prendre pour prévenir les risques et améliorer les conditions de travail.
- Mettre en sécurité les bâtiments en particulier au regard de la réglementation incendie et notamment la programmation pluriannuelle des travaux de maintenance et de sécurité.
- Améliorer la prise en compte de la protection de l'environnement dans la vie de l'Institut

Les ACMO sont membres de droit de cette commission

Les médecins de prévention de l'UPS (pour les personnels et les étudiants) sont membres de droit de la commission et assistent avec voix consultative aux réunions. Les infirmières de l'IUT et du SMPP et les ingénieurs hygiène et sécurité de l'UPS sont invités en tant qu'experts aux réunions de la commission hygiène et sécurité de l'IUT.

6. La commission patrimoine

La Commission patrimoine est un outil stratégique de réflexion, de propositions et d'action sur la gestion du patrimoine immobilier de l'IUT-A (sites de Toulouse, Castres et Auch).

Elle est composée de :

Membre de droit :

- Le Directeur de l'IUT ou de son représentant

Membres désignés

- Un relais-patrimoine par département des sites toulousains désigné par le chef de département
- Un relais-patrimoine pour les services centraux de Ponsan et les locaux communs de Rangueil
- Un relais-patrimoine (ou plus) pour le site de Auch
- Un relais-patrimoine (ou plus) pour le site de Castres

Membres élus

- 3 membres du Conseil de l'IUT représentant les catégories suivantes : étudiant, enseignant, IATOS.
- Un représentant des ACMO désigné par la commission hygiène et sécurité de l'IUT

Membres qualifiés :

- Le responsable du Service Technique Immobilier de l'IUT
- Le chef d'équipe des OP

Membres experts / Invités permanents :

- Le responsable du Service Intendance
- Le responsable du Service des affaires générales
- Le responsable du Service comptabilité
- Le responsable de la Direction de la Vie du Campus
- Le responsable du service étude et constructions de l'UPS
- Le responsable du Service Technique Immobilier Santé

Elle se réunit de trois à quatre fois par an, notamment aux moments des décisions budgétaires.

Ses principales missions (non exhaustives et non classées) sont :

- l'élaboration (proposition) d'une stratégie de gestion patrimoniale sous la forme de plans pluriannuels en matière de mise en sécurité (incendie et autres), de maintenance, de rénovation, d'aménagement et de travaux neufs ;

- le pilotage de la politique immobilière de l'IUT, notamment dans la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil de l'IUT et son directeur ;
- le suivi budgétaire, administratif et financier des principaux projets ;
- le conseil technique en matière de gestion immobilière.

7. La commission documentation

La commission documentation comprend :

- le Directeur de l'IUT ou son représentant
- les Directeurs adjoints des sites délocalisés
- le Directeur du Service commun de la Documentation de l'UPS ou son représentant
- un correspondant pour chacun des départements des sites toulousains, désigné par le Chef de département, personne relais pour l'ensemble des disciplines.
- un correspondant pour les sites délocalisés
- les responsables des bibliothèques intégrées
- les responsables des bibliothèques associées
- un représentant de la BU Sciences
- un représentant au titre de la recherche désigné par le Conseil Scientifique
- 3 membres du Conseil de l'IUT représentant les catégories suivantes : étudiant, enseignant, IATOS.

La commission peut s'entourer de personnes invitées, spécialistes de différents domaines conviés en fonction de l'ordre du jour.

Missions

Le rôle de la commission consultative est de fournir au Conseil de l'IUT et au Conseil de la documentation des avis sur l'ensemble des questions relatives à la politique documentaire de l'IUT.

- Elle assure la mise en œuvre et le suivi de la politique documentaire conformément aux dispositions fixées par le Conseil d'IUT et le Conseil de la documentation.
- Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des bibliothèques.
- Elle est consultée sur la politique d'acquisitions (ouvrages, périodiques tous supports).
- Elle favorise les liens documentation – pédagogie, notamment en matière de formation aux usagers.
- Elle peut proposer toutes mesures tendant à développer la coopération avec d'autres établissements documentaires.
- La commission peut être réunie en formation restreinte à la Section IUT (Ponsan/Rangueil), sur chaque site (Auch, Castres), au CDRSHS en fonction des sujets à traiter.

Bureau

Le bureau de la commission est constitué des représentants des bibliothèques intégrées et associées, du Directeur du SCD et des 3 membres du Conseil de l'IUT.

Convocations

La commission est convoquée par le Directeur de l'IUT ou son représentant.

Elle est réunie au moins une fois par an.

Article 7.1 Représentants des enseignants

Conditions d'éligibilité des Chargés d'Enseignement en tant que représentants au Conseil de l'IUT

Les chargés d'enseignement sont des personnes qui concourent à l'enseignement au sein de l'IUT et qui exercent par ailleurs une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement.

Pour être électeurs et éligibles, les chargés d'enseignement doivent effectuer un nombre d'heures effectives d'enseignement à l'IUT au moins égal à 96h équivalent TD et en faire la demande

Article 7.3 Représentants des usagers

Modalités particulières applicables à la représentation des Etudiants au Conseil de l'IUT

Les élections des représentants des usagers au Conseil de l'IUT auront lieu en même temps que les élections au Conseil de département.

Le collège des usagers comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'Institut, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue (sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois et qu'elles soient en cours de formation au moment des

opérations électorales, et qu'elles en fassent la demande) et les auditeurs (sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande).

La liste électorale est établie à partir des inscriptions prises auprès du service de la scolarité de l'IUT.

Nul ne peut être électeur ou éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les représentants sont élus pour 2 ans au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et possibilité de listes incomplètes.

En cas de vacance de siège, notamment lors du départ des étudiants de 2ème année, en application du dernier alinéa de l'article 21 du décret électoral 85-59, il est fait appel, pour la durée du mandat restant à courir, au candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. Si la liste est épuisée et si la durée restante du mandat est supérieure à 6 mois, il sera procédé à une élection partielle dans les deux mois suivant la constatation de la vacance.

Il sera installé un bureau de vote dans chaque département pour les départements des sites toulousains et un bureau de vote de site sur les sites décentralisés.

Intervention des étudiants pendant la campagne électorale :

Durant les 15 jours précédant les élections les listes en présence bénéficient de 2 fois 1 heure de présentation par année et par département.

Le calendrier des interventions sera établi par le Directeur, sur demande des étudiants, après avis des représentants de toutes les listes et des Chefs de Départements.

En outre chaque candidat bénéficiera durant la même période de 4 heures d'autorisation d'absence.

De plus, deux candidats par liste bénéficieront d'une journée entière pour intervenir dans les autres sites.

Article 7.4 Représentants des personnalités extérieures

Renouvellement des Personnalités Extérieures siégeant au Conseil

Six mois avant chaque renouvellement le Conseil peut, s'il le désire, modifier (à la majorité des 2/3 des membres en exercice) la liste des collectivités territoriales, institutions et organismes appelés à être représentés au Conseil de l'Institut.

Deux mois avant le renouvellement, le Président ou le Vice-président, ou à défaut le doyen d'âge, invitera les organismes retenus à désigner leur représentant ainsi que son suppléant.

A cette occasion, l'accent sera mis auprès de ces organismes pour que les personnalités désignées le soient, dans l'esprit du décret 88.402 du 21 Avril 1988, en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'Institut.

La désignation doit être effective dans un délai d'un mois. Passé ce délai, le Conseil sera invité à délibérer afin de pourvoir les sièges vacants.

Le Conseil se prononce sur la désignation des personnalités désignées à titre personnel, à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 8 Mandat

Modalités d'élection du Directeur par le Conseil de l'IUT

Trois mois au moins avant la fin du mandat du Directeur en fonction, ou deux semaines au plus après sa démission ou son empêchement définitif, le Président du Conseil ou le Vice-président (ou à défaut le Président de l'Université) met en œuvre la procédure de renouvellement suivante :

- appel à candidatures pendant trois semaines. Cet appel à candidatures aux fonctions de Directeur de l'IUT est transmis au Président de l'Université Paul Sabatier pour diffusion.
- réunion du Conseil une semaine au moins et cinq semaines au plus après la clôture du dépôt des candidatures.
- toutes les candidatures sont portées à la connaissance et au vote du Conseil. Les candidats pourront, à leur demande ou à celle du Conseil, être entendus par le Conseil avant le vote.

Les délais ci-dessus s'entendent hors périodes de fermeture de l'IUT.

Intérim de la Direction

En cas de vacance de la fonction du Directeur et dans l'attente de son pourvoi selon la procédure ci-dessus, le Président de l'Université, sur proposition du président du Conseil désigne pour assurer l'intérim l'un des Directeurs adjoints ou à défaut toute autre personne.

Si l'intérim doit se prolonger au delà de trois mois, le Président est tenu de solliciter l'avis du Conseil sur la personne proposée.

Article 9 Attributions

Désignation des Directeurs adjoints et des Chargés de mission

Directeurs adjoints

Le (ou les) Directeur(s) adjoint(s) et les directeurs adjoints de site sont choisis parmi les enseignants, les personnels en poste à l'IUT. Lorsqu'ils ne sont pas membres du Conseil, ils y siègent à titre consultatif.

Mandat : celui du Directeur qui par ailleurs peut mettre fin à leurs fonctions.

Attributions : celles que lui (leur) délègue le Directeur, sous sa responsabilité et dans le cadre de ses propres attributions ; le Directeur en informe le Conseil.

Cumul : la fonction n'est pas cumulable avec celle de Chef de Département, sauf pour assumer l'intérim de cette fonction dans l'un des départements.

Chargés de missions

Le Directeur peut désigner des Chargés de missions. Il précise le contenu de chaque mission ainsi que sa durée. Il informe le Conseil de chaque désignation. Il l'informe ensuite des résultats de chaque mission.

Article 10 Conseil de Direction

Composition

Il est désigné en son sein par le Conseil. Il comprend, outre le directeur, les directeurs adjoints, le président, le(s) vice-président(s) du Conseil et le président ou le vice-président du conseil recherche des IUT :

- 4 enseignants,
- 2 I.T.A.O.S.,
- 2 étudiants.

Réunions

- Avant le Conseil de l'IUT pour préparer l'ordre du jour et autant que de besoin en fonction de l'actualité dans l'intervalle des réunions du Conseil.
- convocation par le directeur ou par le président du Conseil.

Article 11 - Conseil de Gestion

Les statuts instituent un Conseil de gestion appelé à faciliter l'échange d'informations et la concertation dans l'exécution des tâches de gestion et préparer ou donner son avis au directeur ou au Conseil de l'IUT sur tout projet concernant la gestion de l'IUT.

Le conseil de gestion de l'IUT est réuni sur convocation du directeur avant le Conseil de l'IUT pour préparer l'ordre du jour du Conseil de l'IUT et, autant que de besoin, en fonction de l'actualité dans l'intervalle des réunions du Conseil.

Comité de gestion de site

A côté de ce Conseil de gestion, et sans s'y substituer en aucune manière, il peut être créé dans chaque site décentralisé de l'IUT, sur décision de l'assemblée générale des personnels du site, un Comité de gestion de site.

Le comité de gestion de site est réuni sur convocation du directeur adjoint de site avant le Conseil de l'IUT et si possible avant le conseil de gestion.

Il prépare les décisions du directeur adjoint de site pour :

- L'utilisation des moyens mutualisés
- Les demandes de subvention
- L'organisation de la mutualisation pédagogique du site.
- Des moyens de site affectés aux équipes.
- L'organisation d'événements sur le site
- Les conventions et accords internes

Ce comité de gestion de site a un rôle consultatif auprès du directeur et du Conseil de l'IUT et formule des avis sur :

- Les moyens (financiers et humains) affectés au site
- Le développement de l'offre de formation et les capacités d'accueil.
- Le développement et les projets des équipes de recherche et transfert technologique
- Les demandes de subvention des associations étudiantes
- Les projets de convention avec un partenaire extérieur à soumettre au CA de l'UPS

Il est présidé par le directeur adjoint de site et comprend le président du Conseil de l'IUT, le directeur, et les chefs de département du site qui sont membres de droit, le président du Conseil Scientifique est invité permanent du Comité de gestion de site.

L'assemblée générale de site déterminera le nombre et le mode de désignation des représentants du personnel et des étudiants au sein du Comité de gestion :

- De 3 à 6 représentants des personnels enseignants
- De 3 à 6 représentants des personnels IATOS
- De 3 à 6 représentants des étudiants

Le comité de site mis en place désignera 1 à 3 représentant(s) de la recherche du site et 4 personnalités extérieures choisies pour représenter les particularités du site.

L'ordre du jour est affiché au moins trois jours ouvrables avant la réunion. Le compte rendu est affiché dans chaque département et transmis à la direction de l'IUT pour diffusion auprès des instances concernées.

Le mandat des membres du comité de site, d'une durée égale à celle du collège correspondant du conseil de l'IUT (4 personnels, 2 étudiants) expire à l'échéance de ce dernier.

Deux ans après la première mise en place une évaluation est instituée.

Article 12 Départements**1) Personnels membres d'un département**

Toute personne effectuant tout ou partie de son service dans le département : enseignants titulaires, vacataires, personnels administratifs ou techniques, affectés par la Direction au département.

2) Conseil des enseignants**Constitution**

Le Conseil des enseignants présidé par le Chef de Département est composé de l'ensemble des enseignants affectés au département ainsi que des vacataires effectuant l'équivalent d'un 1/2 service (96 heures équivalent T.D.) dans le département. Ce seuil peut être abaissé par décision du Conseil de Département.

Attributions

Le Conseil des enseignants est un organe consultatif et de proposition du Conseil de Département pour tout ce qui concerne la pédagogie.

Article 13 Le Chef de Département**Nomination**

La nomination est définie dans les statuts. La charge de Chef de Département est incompatible avec la fonction de Directeur de l'IUT ou de directeur adjoint.

Candidature

L'appel à candidatures devra intervenir 15 jours au minimum avant le vote en Conseil de département.

Les personnes faisant acte de candidature devront déposer auprès du Directeur de l'IUT leur demande qui devra être rendue publique dix jours avant la réunion du Conseil de Département (affichage sur tous les panneaux d'information du département).

Attributions

Le Chef de Département exerce ses compétences dans le cadre défini par les décrets, et lois en vigueur ainsi que par les statuts.

Il anime et coordonne les activités pédagogiques, administratives et techniques du département.

Notamment :

- - il exécute le budget du département dans le cadre de la délégation qui lui a été transmise par le Directeur,
- - il dirige les services administratifs et techniques du département,
- - il contrôle l'utilisation des locaux mis à la disposition des étudiants et des personnels,
- - il établit, communique aux intéressés et propose au Directeur de l'IUT l'appréciation et la notation des personnels sous réserve des statuts qui leur sont propres.

Après avis du Conseil de Département, il peut proposer une équipe de Direction comportant notamment un (ou des) Chef(s) de Département adjoint(s) et un (ou des) Directeur(s) des Etudes, qui devront faire partie du personnel affecté au département. La nomination du (ou des) Chef(s) de département adjoint(s) est faite par le Directeur après information du Conseil de l'IUT.

Si les différents membres de l'équipe ne sont pas élus du Conseil, ils pourront assister à titre consultatif aux différentes réunions du Conseil de Département. En cas d'absence du Chef de Département, l'un des adjoints assure la direction du département avec les mêmes prérogatives.

Conflit

En cas de désaccord entre le Chef de Département et le Conseil, le Conseil de Direction pourra être saisi pour avis par l'une ou l'autre des parties.

Tout conflit entre le Chef de Département et le Conseil de Département pourra être porté par une délégation représentative du Conseil de Département devant le Directeur et devant le Conseil de Direction avec possibilité d'appel devant le Conseil de l'IUT.

Démission - intérim

En cas de démission du Chef de Département, l'intérim est assuré jusqu'à la prochaine réunion du Conseil de l'IUT par l'un des adjoints au Chef de Département ou à défaut par le Directeur de l'IUT ou par toute personne choisie par ce dernier, le Conseil de Département en ayant été préalablement informé.

Article 14.1 Attributions du Conseil de Département

Le Conseil de Département a vocation à se prononcer sur toutes les questions concernant le fonctionnement du département il est notamment chargé de:

- se prononcer sur les candidatures aux fonctions de chef de département et transmettre sa proposition au Conseil de l'IUT
- veiller à l'application des programmes définis pour le DUT par la Commission Pédagogique Nationale,
- soumettre à la Commission Pédagogique Nationale des propositions de modifications éventuelles de programmes,
- adapter au mieux les méthodes et les moyens pédagogiques dans l'intérêt des étudiants,
- soumettre au Conseil de l'IUT des propositions de création et de transformation de poste,
- soumettre au Conseil de l'IUT des propositions de nouvelle formation.
- voter la répartition du budget du département,
- proposer au Conseil de l'IUT les modalités de mise en œuvre des actions de formation continue du département,
- définir et proposer les critères de recrutement des étudiants,
- étudier les problèmes posés par les débouchés et les stages que peuvent obtenir les étudiants du département,
- étudier les contrats et conventions impliquant le département.

Le Conseil de Département se réunit à l'initiative du Chef de Département chaque fois qu'il le juge utile mais au moins trois fois par an.

Le Chef de Département est aussi tenu de réunir le Conseil sur demande signée d'un tiers de ses membres ; dans tous les cas, l'ordre du jour est affiché au moins trois jours ouvrables avant la réunion. Le compte rendu des délibérations réalisé à tour de rôle par les membres du Conseil est affiché au plus tard une semaine après la réunion ; de plus, il est inséré dans un cahier des délibérations qui doit être tenu à la disposition du Conseil de l'IUT et de tout membre du département.

En fonction de l'ordre du jour, le Conseil peut inviter à titre consultatif des personnes compétentes.

Le Conseil de Département ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée (un seul mandat par personne présente).

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil sera re-convoqué dans un délai de 8 jours sur le même sujet. Lors de cette deuxième séance, il n'y a plus d'exigence de quorum.

Un étudiant élu aura toutes facilités pour remplir son mandat.

Le Conseil de Département peut créer des Commissions sur des objectifs précis (Recherche, Pédagogie, Programme, Formation Continue, etc...).

Article 14.2 Composition du Conseil de Département

Le Conseil de Département est composé de 23 membres :

☐ - 19 membres élus :

- 7 représentants des Enseignants de l'Education Nationale exerçant dans le département dont un au plus pourra être un vacataire de l'Education Nationale. La répartition des sièges entre enseignants-chercheurs et enseignants du second degré se fera proportionnellement à leur nombre dans le département, aucune de ces deux catégories ne pouvant avoir moins de 1 siège.
- 1 enseignant vacataire de la profession.
- 2 représentants des personnels administratifs et techniques.
- 9 étudiants. La répartition des sièges entre étudiants des divers collèges se fera proportionnellement à leur nombre dans le département.

- **3 personnalités extérieures.**
- Le chef de département**

Le Chef de Département est membre de droit du Conseil de Département. Lorsqu'un membre élu du Conseil de Département devient Chef de département, il pourra être procédé à une élection partielle dans les conditions prévues à l'article 14.3.

Le Conseil de l'IUT peut déroger à ces chiffres, sur proposition du directeur, du Chef de Département (et du Conseil de Département) en exercice, toutefois, il faut que la parité enseignants-étudiants soit respectée et qu'une représentation minimale de chacune de ces catégories précitées soit maintenue. Toutes modifications dans la répartition des sièges seront soumises à l'approbation du Conseil de l'IUT.

Article 14.3 Mode d'élection du Conseil de Département

Les élections en vue de la désignation des représentants des personnels et des étudiants aux Conseils de Départements se dérouleront au cours du premier trimestre de l'année universitaire.

Les élections auront lieu par collège et au scrutin majoritaire plurinominal à un tour. Les électeurs disposent d'autant de voix que de sièges à pourvoir dans leur collège d'appartenance.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. Les candidats non élus sont classés par ordre décroissant du nombre de voix obtenues. Tout cas d'égalité de voix est tranché au bénéfice du plus âgé des candidats.

Le Directeur organise les élections.

Les élections auront lieu sous la responsabilité du chef de département qui fixera le lieu des élections, nommera les scrutateurs et les responsables de bureau de vote, publiera par voie d'affichage les listes d'électeurs établies en relation avec les services centraux concernés, les éventuelles professions de foi et les listes de candidatures, le mode d'élection clairement explicité, ainsi que les diverses modalités pratiques qu'il aura arrêtées.

Il devra en outre rapporter ces modalités dans un procès-verbal détaillé et signé par lui-même et les responsables des bureaux de vote et en adresser un exemplaire directement à la Direction au plus tard trois jours ouvrables après le vote.

Toute contestation doit être présentée au Président du Conseil de l'IUT dans un délai de cinq jours suivant les élections. Le Conseil de l'IUT décide de la validité des élections ou de leur annulation totale ou partielle après examen des éventuelles contestations.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est pourvu, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Sur décision du Conseil de l'IUT des renouvellements partiels peuvent avoir lieu lorsqu'un siège n'a pas pu être pourvu selon cette procédure, sauf si la vacance survient moins de trois mois avant la date prévue pour le renouvellement du Conseil de département.

Listes électorales

Sont inscrits sur les listes électorales du département et peuvent prendre part au vote :

- tous les enseignants affectés au département,
- les enseignants vacataires de l'Education Nationale et les vacataires de la profession assurant dans le département au moins 48 heures effectives d'enseignement au titre de l'année universitaire en cours
- tous les personnels IATOS titulaires affectés au département,
- les personnels IATOS contractuels de plus de 10 mois affectés au département
- tous les étudiants inscrits dans une formation diplômante dans ce département : DUT (1ère année, 2ème année, Année Spéciale, PST, Multimédia, Apprentissage...), Licence Professionnelle, Diplôme d'Université (à l'exception du DUETE).

Si un enseignant en poste effectue son service dans plusieurs départements, il ne peut siéger que dans un seul Conseil de Département.

Dépôt de candidatures

Les candidatures doivent être déposées au plus tard à 9 h la veille du scrutin auprès du secrétariat du département.

Composition des différents collèges

- Collèges des personnels :**
 - Enseignement Supérieur (enseignants nommés ou détachés à l'IUT),
 - Enseignement du Second Degré (enseignants nommés ou détachés à l'IUT),
 - Vacataires de l'Education Nationale, (Sont compris exclusivement dans ce collège, les enseignants vacataires occupant en qualité de titulaires, stagiaires délégués, détachés ou contractuels un poste dans un établissement de l'Education Nationale autre que l'IUT ou affectés à titre principal dans un autre

département de l'IUT Pour être électeur, chaque vacataire doit effectuer au moins 48 heures effectives d'enseignement au titre de l'année universitaire en cours)

- Autres vacataires (de la Profession, Doctorant, etc... Pour être électeur, chaque vacataire doit effectuer au moins 48 heures effectives d'enseignement au titre de l'année universitaire en cours.
- Personnel Administratif et Technique. (Sont électeurs et éligibles tous les personnels en activité et affectés à l'IUT)

Lorsqu'un des collèges des vacataires comporte moins de 3 électeurs, il n'a pas de siège au Conseil de Département, ses membres votent dans un collège unique de vacataires.

Collèges des étudiants

- 1ère année de DUT
- 2ème année de DUT
- un collège pour chaque type de formation diplômante du département (DUT en Année Spéciale, Promotion Supérieure du Travail, Multimédia, Apprentissage, ... Licence Professionnelle, Diplôme d'Université)

Toutes les formations doivent être représentées par au moins un étudiant. Le reste des sièges est réparti proportionnellement au nombre d'étudiants dans chaque formation avec au moins six étudiants pour les 1ère et 2ème années d'IUT. Chacun des collèges d'étudiants dispose d'au moins un siège. Le total des sièges de 1ère de 2ème année est au minimum de six.

Lorsque ces règles conduisent à un nombre d'élus étudiants supérieurs à neuf, la parité est rétablie en ajoutant des sièges au collège des enseignants.

Il est procédé à l'élection de suppléants parmi les étudiants de 1ère année en nombre égal à celui des étudiants des autres collèges. Pour les étudiants de 1ère année, le nombre maximal de noms portés sur un bulletin de vote est égal au nombre total d'étudiants à élire (titulaires + suppléants). Seront désignés titulaires les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Les suppléants élus en 1ère année remplacent de droit leurs camarades qui ont quitté le département, quelle qu'en soit la raison. Ils peuvent aussi remplacer les étudiants en stage lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de siéger. Lorsqu'ils ne sont pas tous appelés à siéger, les suppléants sont désignés dans l'ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues.

Article 14.4 Choix des personnalités extérieures siégeant au Conseil de Département

Les personnalités extérieures sont choisies pour leurs compétences ou leur rôle dans les activités correspondant à la spécialité du département ; elles sont nommées par le Directeur de l'IUT sur proposition de l'Assemblée des membres élus du Conseil de Département après avis favorable du Conseil de l'IUT.

Article 16.2 Commissions de Choix des Enseignants du Supérieur

1) Composition

Pour chaque discipline leur composition est fixée comme suit :

- le nombre total d'enseignants-chercheurs est fixé à 14.
- la parité entre les Professeurs et les autres enseignants-chercheurs doit être respectée.
- chaque commission comprend tous les membres enseignants-chercheurs de l'Enseignement Supérieur membres du Conseil de l'IUT, complétés par des enseignants-chercheurs de l'Enseignement Supérieur en poste à l'IUT, appartenant aux disciplines précisées ci-après, et élus suivant les modalités prévues au paragraphe suivant.

Dans le cas où le nombre d'enseignants en poste à l'IUT et dans la discipline serait insuffisant, il sera fait appel à des enseignants extérieurs.

Le Président du Conseil, le Directeur et le Chef de Département concerné assistent aux délibérations avec voix consultative.

2) Désignation

Une fois connu le résultat des élections au Conseil de l'IUT en ce qui concerne les collèges des enseignants-chercheurs de l'Enseignement Supérieur, le Directeur publiera les listes des sièges à pourvoir afin de compléter à 14 le nombre des enseignants-chercheurs dans chaque discipline intéressant l'IUT, compte tenu des règles de parité entre les Professeurs et les autres enseignants-chercheurs.

La période d'appel à candidatures est fixée à 15 jours, non comptés les congés universitaires. Les élections se dérouleront au scrutin pluri-nominal à un tour dans chacun des deux collèges. Tout membre d'un collège en poste à l'IUT est éligible ; nul ne peut occuper plus d'un siège. La durée du mandat se termine avec celle du Conseil en exercice (maximum 4 ans).

Si à l'issue des élections des sièges restent vacants, ces derniers seront pourvus par choix du Conseil restreint de l'IUT. C'est également le Conseil restreint qui choisit les remplaçants de membres mutés, démissionnaires ou admis à la retraite.

Dans le cas où le nombre d'enseignants en poste à l'IUT n'est pas suffisant pour une discipline donnée et un collège donné, ces sièges sont pourvus de droit par les enseignants en poste à l'IUT puis ensuite il sera fait appel à des enseignants extérieurs à l'IUT. Leur choix est fait par le Conseil restreint.

3) Délibérations

Chaque membre ne peut disposer de plus d'une procuration d'un membre absent.

Pour siéger le nombre de membres présents ou représentés doit être au moins égal à la majorité des membres composant la commission sans compter les membres qui siègent avec voix consultative.

4) Liste des Commissions de Choix par discipline

Il est créé une Commission de Choix des Enseignants du Supérieur dans les disciplines suivantes :

Sciences Humaines ; regroupant les disciplines suivantes : sociologie, sciences de l'éducation, psychologie, communication, linguistique, histoire et géographie.

Langues et littérature, langues étrangères

Gestion Administration ; regroupant les disciplines suivantes : juridiques, politiques, économiques et de gestion.

Mathématiques

1. Informatique
2. Génie Civil
3. Mécanique, Génie Mécanique
4. Physique
5. Electronique, électrotechnique, automatique
6. Physique Spatiale
7. Chimie, Génie Chimique)
8. Biologie

Dans le cas où la discipline d'un poste créé ne correspond à aucune commission existante, la Commission du Personnel Enseignant est compétente pour décider de saisir une ou plusieurs des commissions existantes ou pour demander au Conseil la création d'une nouvelle commission.

Article 17 Procédure de recrutement des enseignants de statut de second degré

A – Procédure de choix

Le pourvoi des emplois de statut de second degré se déroule suivant la procédure de choix ci-après :

- Etape 1 : La sous-commission de choix de la discipline concernée examine les dossiers des candidats et en admet au plus 10 à un entretien effectué par la sous-commission d'entretien.
- Etape 2 : La sous-commission d'entretien entend les candidats et établit une proposition de liste classée d'au plus 5 candidats
- Etape 3 : La commission de choix établit, à partir de la proposition de la sous-commission d'entretien de la discipline, la liste de classement définitive et la transmet au Directeur.

Dans le cas où le nombre de postes d'une même discipline, ouverts au recrutement avec des profils similaires le nécessiterait, la sous commission de choix peut demander à être réunie avec la commission de choix pour l'éclairer sur le classement des candidats.

B – Commissions de choix

Les commissions de choix sont constituées par le Conseil de l'IUT en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés, élargi au Président et Vice-président de la sous-commission de choix de la discipline concernée par le poste à pourvoir.

C – Sous-commissions de choix

Pour chacune des disciplines suivantes, il est créé une sous-commission de choix :

- 1 – Lettres
- 2 – Physique – Chimie – Génie Chimique – Sciences de la Vie et de la Terre
- 3 – Physique Appliquée – Génie Electrique
- 4 – Mathématiques – Informatique
- 5 – Langues
- 6 – Mécanique – Génie Mécanique – Génie Civil
- 7 – Economie – Gestion

Pour des recrutements dans des disciplines non rattachées à l'une de ces commissions, une sous-commission ad hoc sera créée.

Composition :

Chaque sous-commission de choix comprend :

- Une émanation du Conseil restreint de l'IUT, désignée par le Conseil restreint composée de :
 - 2 enseignants de statut de second degré,
 - 2 enseignants chercheurs ou assimilés.
- Tous les enseignants du second degré en poste à l'IUT de la discipline correspondante.

Le Président du Conseil, le Directeur, les Chefs de Départements concernés assistent aux délibérations.

La sous-commission de choix élit un Président et un Vice-président.

D – Sous-commissions d'entretien

Pour chaque poste à pourvoir, il est mis en place une sous-commission d'entretien qui reçoit les candidats retenus par la sous-commission de choix.

Elle est composée :

- Du chef de département concerné ou de son représentant
- Le président ou le vice président de la sous-commission de choix
- de deux enseignants du Conseil restreint de l'IUT, désigné par le Conseil Restreint, un titulaire et un suppléant
- De trois à cinq enseignants de la discipline dont un au moins extérieur au département et désignés par la sous-commission de choix de la discipline.

Article 18 Modalités de choix des enseignants vacataires

Sur proposition des Chefs de Départements et après avis du Conseil de l'IUT en formation restreinte aux enseignants, le Directeur de l'IUT procède au recrutement des enseignements vacataires

Dans le cas où les enseignants vacataires assurent 48H d'enseignement annuelles ou plus, des commissions d'au moins cinq membres sont mises en place dans le département concerné pour donner un avis au chef de département sur ces recrutements. Ces commissions de département comprennent le Chef de Département et tous les enseignants de la discipline concernée en poste dans le département. Si ces derniers ne sont pas en nombre suffisant la Commission est complétée par d'autres enseignants en poste dans le département choisis par le Chef de Département.

Le chef de département présente chaque année au Conseil de département la composition de l'équipe enseignante du département (vacataires compris).

Article 20 Commission du Personnel Enseignant

Il est créé une commission du Personnel Enseignant ayant pour fonction de réfléchir et donner son avis sur la politique des emplois d'enseignant :

- Demandes de créations de postes
- Affectation (enseignement et recherche) des postes vacants
- Profils détaillés des postes publiés
- Recrutement ou renouvellement des personnels temporaires : contractuels, PAST, ATER
- Déroulement de carrière des enseignants,
- Examen des services et des missions des enseignants,

Composition

La Commission du Personnel Enseignant comprend 16 membres désignés par le Conseil d'Administration :

- 8 enseignants membres du Conseil,
- 4 membres non enseignants du Conseil dont le Président ou le Vice-président,
- 4 enseignants extérieurs au Conseil dont un membre du Conseil Scientifique désigné par le Conseil,
- le Directeur de l'IUT ou son représentant à titre consultatif.

Fonctionnement

La Commission est présidée par le Président ou le Vice-président du Conseil de l'IUT.

Le Conseil désigne de plus un Vice-président sur proposition de la commission.

La commission se réunit sur convocation du directeur ou du président de la commission.

Pour qu'elle délibère valablement, le nombre des membres présents ou représentés doit être au moins égal à la majorité absolue des membres qui la composent. Si le quorum n'est pas atteint, la Commission sera re-convoquée dans un délai de 8 jours sur le même sujet. Lors de cette deuxième séance, il n'y a plus d'exigence de quorum.

Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir de membre absent.

TITRE 6. LES PERSONNELS IATOS (INGENIEURS, ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, OUVRIERS ET DE SERVICE)

Article 22 Commission du Personnel IATOS.

Il est créé une Commission du Personnel IATOS ayant pour fonction de réfléchir et donner son avis sur :

- la politique des emplois IATOS (création, transformation, affectation, recrutement de contractuels...)
- la gestion des ressources humaines (mouvement interne et externe, formation...)
- les conditions de travail (temps de travail, congés, organisation, primes...)

Toute facilité doit être donnée à la Commission par l'Administration et les Départements pour lui permettre d'accomplir sa mission.

La Commission, si elle le juge nécessaire, pourra entendre à titre consultatif toute personne susceptible de l'informer.

Composition

Cette Commission comprend :

- 5 membres du Conseil de l'IUT non représentants I.T.A.O.S. dont le Président ou le Vice-président du Conseil de l'IUT,
- les 5 représentants du personnel I.T.A.O.S. membres du Conseil,
- 6 représentants du personnel I.T.A.O.S. non membres du Conseil,
- le Directeur ou son représentant qui assiste de droit aux réunions de cette Commission.

Désignation

Les représentants des personnels administratif, technique et de service en fonction à l'IUT et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste sur listes syndicales au premier tour.

Si l'ensemble de ces listes n'obtient pas les voix de 50% des inscrits, l'élection est reprise en étant ouverte à des listes non syndicales.

Ces personnels sont élus pour 4 ans, 3 mois au plus après le renouvellement du Conseil de l'IUT.

Fonctionnement

La Commission est présidée par le Président ou le Vice-président du Conseil de l'IUT.

Le Conseil désigne de plus un Vice-président sur proposition de la commission.

La commission se réunit sur convocation du directeur ou du président de la commission.

Pour qu'elle délibère valablement, le nombre des membres présents ou représentés doit être au moins égal à la majorité absolue des membres qui la composent.

Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir de membre absent. Si le quorum n'est pas atteint, la Commission sera re-convoquée dans un délai de 8 jours sur le même sujet. Lors de cette deuxième séance, il n'y a plus d'exigence de quorum.

Préambule

Conformément à l'article 50 de la loi du 26 janvier 1984, à l'IUT, on désigne par usagers :

- Les étudiants régulièrement inscrits en vue de l'obtention du DUT, quel que soit le cursus, ou d'un autre diplôme préparé à l'IUT.
- Les bénéficiaires de la formation continue et les auditeurs.

Dans la suite, le terme "étudiant" sera parfois utilisé car il est d'usage plus courant. Ce terme recouvre alors l'ensemble des usagers.

Article 24.1 Information

Les usagers doivent être informés de façon complète et spécifique des dispositions prises pour qu'ils concourent à la vie de l'Institution, notamment par la participation de leurs représentants :

- Au Conseil de leur département,
- Au Conseil de l'IUT, et à certaines de ses commissions,
- Aux Conseils de l'université, et notamment au C.E.V.U.
- Au C.R.O.U.S.

Ils sont informés également des dispositions concernant les usagers dans les statuts de l'Institut, dans le présent règlement intérieur et dans les règlements de l'organisation des études.

Cette information est dispensée par tous les canaux adéquats, et au minimum en début d'année, lors d'une réunion spécifique à ce sujet, organisée dans chaque département, par le chef de département, et à laquelle les nouveaux inscrits sont invités à participer.

La direction de l'IUT et les chefs de départements rappelleront les informations pertinentes lors d'évènements particuliers, notamment lors des élections concernant les usagers.

Le chef de département informera les enseignants et le personnel du département des fonctions prises par les étudiants du département, et des charges et des contraintes que cela entraîne pour eux. La liste des étudiants du département ayant des fonctions électives et de représentation sera affichée dans le secrétariat du département.

Article 24.2 Associations et amicales d'étudiants

L'existence et le fonctionnement d'une association ou amicale d'étudiants dans chaque département est souhaitée, et doit être favorisée. Elles ont pour but d'organiser des activités concourant à une bonne intégration des étudiants à la vie de l'IUT, et à leur épanouissement personnel. Ces activités ont un caractère :

- Informatif : diffusion des informations intéressant les étudiants, notamment à leur arrivée à l'IUT ; contact avec les aînés ; et en sens inverse, retour vers l'administration, la direction du département et de l'IUT d'informations provenant des étudiants. Les associations et amicales peuvent utiliser les supports de communication de l'IUT pour diffuser leurs informations.
- Culturel : organisation de manifestations culturelles et sportives, ou participation à de telles manifestations.
- Social : aide aux étudiants pour évoluer dans le milieu socioculturel universitaire et extra-universitaire ; contact avec le milieu professionnel...
- D'aide à la formation : participation, en liaison avec les enseignants, à l'organisation d'activités enrichissant la formation, en favorisant notamment l'ouverture vers l'extérieur du monde universitaire.

Une association, ou une amicale, peut être reconnue par l'IUT sous réserve :

- Que ses activités aient les caractéristiques ci-dessus définies.
- Que ses activités soient menées dans un esprit responsable, et dans le respect d'autrui.
- Que ses activités soient ouvertes, a priori, à tous les étudiants du département.
- Que les responsables soient désignés selon un processus démocratique.

La constitution d'associations ou d'amicales inter-départements par site et pour l'ensemble de l'IUT est également souhaitée et doit être favorisée. Elles ont pour but de favoriser la communication, l'échange d'information et d'expérience, la coordination d'actions communes.

Moyens et fonctionnement :

Les usagers font leur affaire de l'organisation et du fonctionnement des associations et amicales.

Cependant, l'administration de l'IUT et des départements s'efforceront de leur apporter leur soutien.

Pour les associations et amicales reconnues, comme il est indiqué ci-dessus, le soutien pourra être :

- La mise à disposition de locaux pour les assemblées et réunions, en compatibilité avec les activités d'enseignement ; l'existence d'un petit local permanent est souhaitable.
- Dans chaque département, une personne sera chargée des relations avec l'amicale, ou l'association ; elle jouera un rôle de Conseil, facilitera la transmission des activités d'une année à l'autre, favorisant ainsi leur continuité, créera les liens avec d'autres entités (cellules emplois, anciens étudiants...)
- Au niveau central, ou au niveau de chaque site, une personne sera également désignée pour jouer un rôle semblable vis-à-vis de la structure inter-départements.
- Pour leurs activités, notamment pour des projets particuliers, des crédits et des moyens pourront être octroyés sur décision du Conseil de l'IUT ; dans ce cas, la demande sera présentée au Conseil, par l'intermédiaire du département ou de la direction de l'IUT, et un compte-rendu de l'utilisation des moyens sera fourni.

Article 24.3

Il est mis en place un dispositif spécifique d'expression et de prise en compte des préoccupations des étudiants qui consiste en :

- Un Conseil des étudiants, auprès du Conseil de l'IUT.
- Une commission étudiante dans chaque département.

Le Conseil des étudiants a pour vocation d'évoquer toute question concernant directement les usagers.

Il est composé :

- Du directeur, ou son représentant, qui le préside.
- De la personne chargée des relations avec les associations et amicales.
- Des élus étudiants au Conseil de l'IUT.
- De représentants étudiants de chaque département :
- Un élu au Conseil de département, désigné par le Conseil de département, sur proposition des élus étudiants,
- Un représentant de l'association, ou amicale, du département.

Il peut s'adjoindre à chaque réunion toute personne, étudiants ou autre, dont la présence est souhaitée en raison de ses compétences particulières.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent se tenir à l'initiative du directeur, du Conseil de l'IUT, ou du tiers des membres étudiants du Conseil des étudiants.

La commission étudiante est dans chaque département un lieu de concertation directe avec les étudiants. Elle est composée :

- Du chef de département, qui préside.
- D'un enseignant de l'équipe de direction, chargé de la direction des études.
- De la personne chargée des relations avec l'association, ou amicale, du département.
- Des élus étudiants au Conseil du département.
- Des représentants de l'association, ou amicale du département en nombre au plus égal à celui des élus étudiants.

Les délégués de groupes, lorsqu'ils existent, sont invités à participer aux réunions.

La commission doit avoir un fonctionnement très souple. Elle se réunit à l'initiative du chef de département, ou à la demande du tiers de ses membres étudiants, et au moins deux fois par an. Les débats font l'objet d'un compte rendu, qui sera affiché dans le département.

Article 26 : L'organisation de la représentation recherche**Art. 26-1 : Le conseil recherche des IUT**Composition et désignation

- Membres de droit :
 - les présidents des conseils des 2 IUT ou en cas d'empêchement, les vice-présidents,
 - les directeurs des 2 IUT ou en cas d'empêchement, les directeurs adjoints,
 - les directeurs adjoints des sites d'Auch et Castres.
- Membres élus
Pour chaque IUT :
 - 1 PR,
 - 2 MCF,
 - 1 autre enseignant,
 - 1 BIATOSS.

Les élections sont organisées par collège, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et possibilité de listes incomplètes.

Les élections seront organisées dans chaque IUT selon les contraintes respectives et spécifiques liées à leur structure.

- Membres désignés :
 - par les commissions recherche de site : 2 représentants par site,
 - par les conseils de pôle et axe de recherche :
 - MST21 et CIGEDIL : 2 représentants par pôle ou axe,
 - SV, UPEE et SDM : 1 représentant par pôle,
 - par la commission scientifique de la FSI : 1 représentant,
 - par les commissions scientifiques santé : 1 représentant.
- 1 représentant des doctorants pour chaque IUT désigné par le conseil recherche, sur proposition des commissions recherche de site.
- 5 à 7 personnalités extérieures ou représentants des laboratoires désignés par le conseil recherche des IUT.
- des membres invités.

Les membres des IUT élus au CS de l'UPS sont invités permanents. D'autres membres invités peuvent être ajoutés sur proposition majoritaire des membres du conseil recherche.

Le conseil recherche est constitué en deux temps. Dans un premier temps, les membres de droit, les membres élus et les membres désignés. Ainsi constitué, dans un deuxième temps, le conseil recherche est réuni pour procéder à la désignation des doctorants, des personnalités extérieures et/ou représentants des laboratoires et des membres invités.

Organisation et fonctionnement

Un président du conseil est proposé par le conseil recherche des IUT, parmi les enseignants-chercheurs du conseil, au scrutin majoritaire à 2 tours.

Cette proposition doit être approuvée par un vote majoritaire des conseils des deux IUT.

Le mandat est de 4 ans.

Le président est assisté d'au moins deux vice-présidents dont au moins un de chaque IUT, élus selon les mêmes modalités et conditions.

Le bureau est composé :

- du président et des vice-présidents, des directeurs d'IUT ou leur directeur adjoint,
- de deux enseignants-chercheurs choisis parmi les représentants élus du conseil recherche et désignés par le conseil recherche,
- d'un représentant de chaque site désigné par le conseil recherche.

Il est chargé :

- de préparer les réunions du conseil,
- de traiter toutes questions dont il a reçu délégation du conseil recherche des IUT.

Le conseil recherche des IUT se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président.

Il arrête ses propositions à la majorité relative des présents ou représentés.

Le règlement intérieur du conseil recherche est adopté par le conseil de chaque IUT, dans les mêmes termes, au mot près. Toute modification du règlement intérieur ne pourra intervenir qu'avec l'accord de chaque conseil d'IUT, dans les mêmes termes, au mot près.

Art. 26-2 : Les commissions recherche de site

En appui du conseil recherche des IUT et sans s'y substituer en aucune manière, il est créé dans chaque site (Auch, Castres et Toulouse pour l'IUT « A ») une commission recherche de site.

Missions :

- elle coordonne et anime la politique recherche du site décidée par le conseil de l'IUT,
- elle élabore et propose au conseil recherche des IUT et au conseil de son IUT :
 - les orientations de la politique recherche du site,
 - l'affectation des postes du site dans les pôles et axe de recherche,
 - la répartition des crédits recherche propres des IUT.
- elle se réunit en formations restreintes ad hoc pour l'examen des situations d'ordre individuel, avis, classements concernant les personnels.

Composition et désignation

La commission recherche de site est constituée pour une durée de 4 ans.

Elle est composée comme suit :

- Membres de droit :
 - le président du conseil de l'IUT ou un vice-président,
 - le directeur de l'IUT ou le directeur adjoint de site,
 - le président du conseil recherche des IUT ou un vice-président.
- Autres membres :

Les conditions et modalités de désignation de ces membres sont différentes selon les sites :

- sites d'Auch et Castres
 - tous les enseignants-chercheurs, chercheurs, doctorants de l'IUT affectés sur le site,
 - des représentants élus des personnels de l'IUT affectés sur le site : 2 représentants des autres enseignants, 1 représentant des BIATOSS.
 - Ainsi constituée, la commission recherche de site est réunie pour déterminer la liste des laboratoires ou équipes qui s'intègrent dans la stratégie de recherche du site. Les directeurs ou leurs représentants des laboratoires et équipes concernés sont membres de la commission recherche de site ,
 - des représentants des partenaires désignés par la commission recherche de site.
- site de Toulouse
 - les directeurs ou leurs représentants du LERASS, LGCO, LAIRDIL, ECORSE/CERTOP, ICA, GRITE/CESBIO,
 - des représentants désignés par les laboratoires ou équipes cités ci-dessus : 1 représentant jusqu'à 20 membres titulaires, 2 représentants pour un effectif entre 20 et 40 membres titulaires, 3 représentants au-delà de 40 membres titulaires. Les effectifs des laboratoires ou équipes sont appréciés à l'occasion de chaque contrat,
 - un représentant des doctorants pour chacun de ces mêmes laboratoires et équipes, désigné par les doctorants,
 - un représentant par pôle ou axe de recherche désigné par le conseil de pôle ou d'axe,
 - des représentants élus des personnels de l'IUT affectés sur le site : 1 représentant des professeurs, 3 représentants des autres enseignants-chercheurs, 2 représentants des autres enseignants et 1 représentant des BIATOSS
 - des représentants des partenaires désignés par la commission recherche de site

Tous les représentants élus le sont, par collège, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et possibilité de listes incomplètes, sur la base des listes électorales arrêtées pour l'élection des représentants des personnels au conseil de l'IUT.

La commission recherche de site est constituée en deux temps. Dans un premier temps, les membres de droit, les membres élus et les membres des laboratoires. Ainsi constitué, dans un deuxième temps, la commission recherche de site est réunie pour procéder à la désignation des représentants des partenaires.

Organisation et fonctionnement

Un président de la commission recherche de site est élu en son sein, parmi les enseignants-chercheurs, pour une durée de 4 ans, au scrutin majoritaire à 2 tours.

Il est assisté d'un bureau dont la composition est différente selon les sites :

- sites d'Auch et Castres
 - les membres de droit de la commission recherche de site,
 - le président de la commission recherche de site,
 - les directeurs ou leurs représentants des laboratoires et équipes reconnus comme s'intégrant dans
 - la stratégie de recherche du site.
- site de Toulouse
 - les membres de droit de la commission recherche de site,
 - le président de la commission recherche de site,
 - les directeurs ou leurs représentants du LERASS, LGCO, LAIRDIL, ECORSE/CERTOP, ICA, GRITE/CESBIO.

Le bureau est chargé :

- de préparer les réunions du conseil,
- de traiter toutes questions dont il a reçu délégation du conseil recherche des IUT.

La commission recherche de site se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président. Elle arrête ses propositions à la majorité relative des présents ou représentés.